



COMMUNE  
DE  
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET Hugues, BRUYNINCKX Cécile, CAKIR Latife, CAMMARATA Josephine, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAQUI Abdoullah, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÔS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

**OBJET 35 : TAXE COMMUNALE SUR LA SURFACE DE BUREAUX ET DE LOCAUX AFFECTES A L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBERALE.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;

VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

### **DECIDE :**

#### **ARTICLE 1 :**

D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les surfaces de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale.

Sont visés les locaux affectés, installés sur territoire communal à la date du 1er janvier de l'année d'imposition.

On entend par profession libérale toute profession à caractère intellectuel exercée librement ou sous le seul contrôle d'une organisation professionnelle.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- « bureau » : l'espace où, avec un équipement et un mobilier adéquats l'information est susceptible d'être traitée. L'information peut être contenue non seulement dans des documents, fichiers informatiques, etc... mais également dans des échantillons ou prototypes.
- « surface de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale » : l'immeuble ou partie de l'immeuble et/ou la surface totale occupée à titre de bureau, de cabinet ou d'étude en ce compris les surfaces utilisées indirectement (espaces de circulation et d'accueil), salles de

conférences, locaux de rangement et d'archivage, locaux sociaux et les surfaces accessibles au public.

**ARTICLE 2 :**

La taxe est due par la personne physique ou morale occupant les surfaces de bureaux et locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de cessation ou de début d'occupation en cours d'exercice, la taxe est établie sur base du nombre effectif de mois d'occupation.

La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne signale pas à l'administration toute modification de la base imposable. La charge de la preuve incombe au contribuable. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de modification. A défaut, la date de modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

**ARTICLE 3 :**

Le taux est fixé à 3,00 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie de locaux visés à l'article 1.

**ARTICLE 4 :**

Sont exonérés de la taxe les surfaces :

- a. Occupées par des personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales ;
- b. Servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du CIR de 1992 ;
- c. Strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble.

**ARTICLE 5 :**

Toute modification de la surface taxable devra être signalée à l'Administration communale dans un délai de dix jours. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

**ARTICLE 6 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.

**ARTICLE 9 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**ARTICLE 10 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ARTICLE 11 :**

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE LUNDI 21 OCTOBRE 2019  
PAR LE CONSEIL:

Par ordre,

Le Directeur général,  
(s)Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre,  
(s)Hugues BAYET

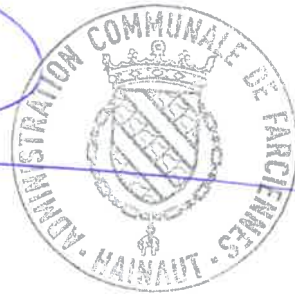
POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 30 octobre 2019.

Le Directeur général,

L'Echevin délégué

Jerry JOACHIM



Benjamin SCANDELLA

